



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

Réforme de la taxe d'aménagement au 1^o janvier 2015

DE20141006_10	Conseil municipal du 6 octobre 2014
Rapporteur : Pascal MONIER	Télétransmise à la Préfecture le - 8 OCT. 2014 Affichée le 8 octobre 2014

L'an deux mille quatorze le six octobre à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 18 septembre 2014

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. YOU, Mme LEGRAND, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme FAVE, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme BOUTTEMY, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLOT, M. PIERRE-JUSTIN, M. VERGNAUD, Mme DUBOIS, M. POUSSET, M. OZDEMIR, Mme BIDOIRE, Mme MACULA, M. ACHARKI, Mme BOURGOGNE, M. LE MAUFF, M. CHUPIN, Mme GUINANDIE, M. BOUAZZA, M. PAIN, M. BOUCHAUD, Mme RICCI, Mme PEREZ, Mme COUTANT

Ont donné procuration :

- Mme LASBUGUES à Mme CHAUVET
- Mme SERRALHEIRO à M. GUITTON
- M. LAVAUD à M. PAIN

Secrétaire de séance : M. Samuel CAZENAVE

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le(La) Directeur(rice) Général(e)
Adjoint(e)

Réforme de la taxe d'aménagement au 1^o janvier 2015

Urbanisme - Logement - Commerce
id : 593

Conseil municipal
6 octobre 2014

10

Rapporteur : Pascal MONIER

La taxe d'aménagement, applicable depuis le 1er mars 2012, se substitue à la taxe locale d'équipement, à la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles (TDENS), à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE) et à la participation pour aménagement d'ensemble (PAE).

Les délibérations du conseil municipal du 10 octobre 2011 ont fixé le taux de la part communale de la taxe d'aménagement issue de la loi de finances rectificatives n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 :

- à 2,5% sur l'ensemble du territoire communal
- à 1,5% sur la partie ouest du secteur ORU Basseau - Grande Garenne

Elles sont aussi exonéré totalement les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État (logements aidés par l'Etat autres que ceux exonérés de plein droit).

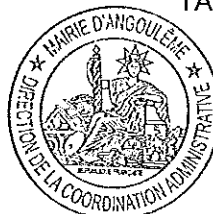
A compter du 1er janvier 2015, cette taxe d'aménagement intégrera également la participation pour voirie et réseaux (PVR) et la participation pour non réalisation des aires de stationnement (PNRAS).

Aussi, afin de garantir un niveau satisfaisant de construction dans un environnement urbain contraint et la réalisation des équipements et réseaux nécessaires, tout en poursuivant la politique de modération fiscale, il est proposé :

- d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement à 3,2% sur l'ensemble du territoire communal, et ce afin de compenser les 2 participations supprimées sus-visées
- d'exonérer 50% de la surface des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés à l'article L331-9 du code de l'urbanisme, à savoir : les locaux d'habitation et d'hébergement financés par un prêt locatif à usage social (PLUS), un prêt locatif social (PLS), ou un prêt social location accession (PSLA), étant rappelé que les locaux d'habitation et d'hébergement financés par prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) sont exonérés de plein droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal le dit jour
6 octobre 2014
Pour extrait conforme,
P/Le Maire,
l'Adjoint



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized name followed by a horizontal line extending to the right.

